



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 29 septembre 2025

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 29 septembre 2025 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire M. Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier Houle, M. Alexandre Mantha, M. Gaétan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Calendrier des séances ordinaires 2026
- 2.1.3 Autorisation de paiement - Altifica
- 2.1.4 Autorisation de signature pour une servitude en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.5 Autorisation de signature de l'entente de principe intervenue avec le Syndicat Canadien de la Fonction Publique -Convention collective 2024-2028
- 2.1.6 Amendement à la résolution 2025-08-11-271 (Autorisation de paiement - FQM)
- 2.1.7 Acceptation de l'offre de services de DCA comptable professionnel agréé
- 2.1.8 Subvention accordée à une jeune résidente médaillée d'or en pâtisserie
- 2.1.9 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 781-2025 décrétant une délégation de pouvoirs au maire pour la gestion des ressources humaines
- 2.1.10 Dépôt des états comparatifs et prévisionnels
- 2.1.11 Mise à jour de la politique de prévention et prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Autorisation - Report de vacances 2025 en 2026

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Acceptation finale no. 2 des travaux de pavage 2023 (P-2023-003)

5. SERVICES TECHNIQUES



N° de résolution
ou annulation

- 5.1 Acceptation provisoire des travaux de pavage 2025
- 5.2 Attribution d'un contrat pour l'achat de 5 000 T.M. d'abrasif AB-10 pour la saison hivernale 2025-2026

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-048 concernant le 163-165, rue Anne
- 6.2 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de 2025-049 et 2025-050
- 6.3 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 779-2025 HAR-003, concernant le stationnement
- 6.4 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 780-2025 HAR-006, concernant la circulation et la signalisation

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Nomination d'une commis à la bibliothèque sur appel - Madame Josée Pépin
- 7.1.2 Résolution de fin d'emploi- Madame Chantal St-Germain
- 7.1.3 Octroi du mandat à Atelier SENS pour la réalisation du plan fonctionnel et technique pour une nouvelle bibliothèque municipale à Saint-Calixte dans le cadre d'une demande d'aide financière

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Subvention - Gratuité de prêt de matériel de sonorisation - École primaire de Saint-Calixte

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS



N° de résolution
ou annotation

2025-09-29-333

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2025-09-29-334

1.5 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 18 août et du 25 août 2025, de la séance ordinaire du 8 septembre et des séances extraordinaires du 18 septembre et du 22 septembre 2025 soient et sont acceptés comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des chèques émis au montant de 421 114.98 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 1 543 875.78 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 56 197.57 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 85 306.71 \$ concernant les salaires du 31 août au 13 septembre 2025/quinzaine et du 1er au 30 septembre 2025/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de : 421 114.98 \$

No. Chèque	Nom des fournisseurs	Montant
22706	ACCES HABITATION 2.0	10 500.00 \$
22707	BOUCHARD JACQUES, GRAVEL MICHELINE	1 005.98 \$
22708	LOCATION DUBOIS INC.	3 900.00 \$
22709	FIJATRAULT JULIEN	1 000.00 \$
22710	LECLUYER PATRICK	1 000.00 \$
22711	KRISTINA LACERTE CARBONI	1 500.00 \$
22712	MASSE ROGER	1 000.00 \$
22713	POKUTAR GUEDEGLIA	1 150.00 \$
22714	CHARLEBOIS JOSEE	1 000.00 \$
22715	LEVILLE LOUISE	1 000.00 \$
22716	9416-9315 QUÉBEC INC	29 356.35 \$
22717	MAUJOUIN, ANGÉLIQUE	33.94 \$
22718	REUSIE, ANTONY	97.27 \$
22719	LES ENTREPRISES BONZAI DALLAIRE	25 589.89 \$
22720	ETHIER, ÉMILIE	68.93 \$
22721	MARIE-EVE BERGERON-AUDET	454.00 \$
22722	CARL ST-AMOUR	75.00 \$
22723	ZBONA, POMILIU DINU	790.51 \$
22724	9291-5578 QUÉBEC INC	327 695.00 \$
22725	BLANCHETTE-AUGER MILENE, TRUDEL	250.00 \$
22726	LACERTE-CARBONI KRISTINA, LEGAULT	567.00 \$
22727	LACROIX MARCEL	1 350.00 \$
22728	HYPOTHÈQUES CIBC INC.	520.08 \$
22729	LAVALLEE SEAN	1 585.00 \$
22730	RESSOURCES FORESTIERE BIOTIQUES INC	2 500.00 \$
22731	BROUILLETTE ELISE	454.00 \$
22732	STÉPHANE GAUTHIER	526.10 \$
22733	GORLÉAU INC	431.16 \$
22734	GROUPE LB	14 072.94 \$
22735	MARER, BRUNO ET LEBRUN GENEVIEVE	1 000.00 \$
22736	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	966.83 \$
22737	CARL ST-AMOUR	75.00 \$
		421 114.98 \$

b) La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose la liste des dépôts directs émis au montant de : 1 543 875.78 \$

3803	DWR CONSULTANTS	1 782.11 \$
3804	LES ENTREPRISES PHILIPPE DENIS INC	118 938.89 \$
3805	MARION FORTIN	469.82 \$
3806	FGM ASSURANCES	2 112.98 \$
3807	GAUTHIER, JOSEE	1 192.98 \$
3808	HARNOIS ÉNERGIES INC.	14 590.78 \$
3809	AUDREY KOLODENCHOUK	75.00 \$
3810	LEDUC, CHRISTIAN	57.48 \$
3811	MARTEL, LIETTE	114.24 \$
3812	SPCA REFUGE MORANI-MO	2 167.00 \$
3813	MUNICIPALITÉ RÉGIONALE COMITÉ DE MONTCAUM	15 466.92 \$
3814	LES CONTRÔLES PROVAN ASSOCIÉS INC.	4 001.13 \$
3815	WASTE MANAGEMENT	12 740.76 \$
3816	BIENVENUE, GUYAUME	938.44 \$
3817	GUY COURTEAU	75.00 \$
3818	CATHERINE DESGAGNE	75.00 \$
3819	DWR CONSULTANTS	2 414.48 \$
3820	ÉQUIPE LAURENCE	29 082.35 \$
3821	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	8 465.59 \$
3822	AUDREY KOLODENCHOUK	75.00 \$
3823	MUNICIPALITÉ RÉGIONALE COMITÉ DE MONTCAUM	12 276.73 \$
3824	PAVAGES MASKA INC	7 095.63 \$
3825	SOLIMATECH INC.	30 230.56 \$
3826	T.G.C. INC	1 279 836.91 \$
		1 543 875.78 \$



N° de résolution
ou annulation

c) La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose la liste des paiements Internet au montant de : 56 197.57 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA	3 590.39 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	7 720.19 \$
BELL MOBILE	232.08 \$
HYDRO-QUEBEC	1 37.35 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	33 426.82 \$
VIDEOTRON	122.96 \$
VISA DESJARDINS	2 756.77 \$
VISA DESJARDINS	1 630.83 \$
VISA DESJARDINS \$	6 600.18 \$
	56 197.57 \$

d) La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 85 306.71 \$ concernant les salaires du 31 août au 13 septembre 2025/quinzaine et du 1er août au 31 août 2025/mensuel.

Déposé le	Semaine de paie no	Paie du	Montant
21-août-25	3 au 16 août 2025	19-Quinzaine	72 019.76 \$
25-sept-25	1er au 30 septembre 2025	9-Mensuel	13 286.95 \$
			85 306.71 \$

2025-09-29-335

2.1.2 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026, qui se tiendront le 2^{ème} lundi de chaque mois et qui débiteront à compter de 19 h, suivant le calendrier ici joint :

Lundi, 19 janvier 2026 * exceptionnellement le 3^e lundi

Lundi, 9 février 2026

Lundi, 9 mars 2026

Lundi, 13 avril 2026

Lundi, 11 mai 2026

Lundi, 8 juin 2026

Lundi, 13 juillet 2026

Lundi, 10 août 2026

Lundi, 14 septembre 2026

Lundi, 19 octobre 2026

Lundi, 9 novembre 2026

Lundi, 14 décembre 2026



N° de résolution
ou annulation

QUE le conseil invite ses citoyennes et citoyens à assister aux assemblées publiques qui se tiendront en cours d'année.

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe, conformément à la loi qui régit la municipalité, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte.

2025-09-29-336

2.1.3 AUTORISATION DE PAIEMENT - ALTIFICA

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2025-07-14-233, la municipalité mandatait la firme Altifica afin de conduire, par le biais de ses représentants, un diagnostic organisationnel de climat de travail à la Municipalité, incluant l'analyse de toute plainte reçue par la Municipalité en lien avec le climat de travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer la facture 23004 au montant de 13 781.09 excluant les taxes applicables, concernant les services professionnels RH rendus du 6 août au 18 septembre 2025.

2025-09-29-337

2.1.4 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE SERVITUDE EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT la réfection des infrastructures de la Route 335 dans le noyau villageois et dans le cadre de ce projet il est prévu l'installation d'un abribus;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 512 426, situé au 5716, Route 335, appartient à "Les matériaux de construction St-Calixte Inc.";

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite installer un abribus sur une portion de ce lot d'environ 5,7 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement d'une servitude perpétuelle est nécessaire pour permettre cette installation;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire convient de signer une promesse de cession d'une servitude en faveur de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les frais d'arpentage, de notaire et d'enregistrement de la servitude sont à la charge de la municipalité;

QUE tous les travaux pour l'installation complète de l'abribus de même que la réfection des lieux sont sous la responsabilité et aux frais de la municipalité;



N° de résolution
ou amendement

2025-09-29-338

QUE la propreté, de même que l'usage normal des lieux en respect de la réglementation municipale sont sous la responsabilité de la municipalité;

D'AUTORISER M. Christian Leduc, directeur des Services techniques, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, tous les documents requis pour établir une servitude en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte, permettant l'installation, l'entretien et l'accès à un abribus sur une partie du lot 6 512 426 (BMR);

DE MANDATER Me Sylvie Babin, notaire, de la firme Lévesque et Associés à préparer la servitude en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe à payer, en temps opportun, toutes les factures relatives à ce mandat.

2.1.5 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE -CONVENTION COLLECTIVE 2024-2028

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est engagée dans un processus de négociation collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représentant ses employés cols blancs et cols bleus;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre le vendredi 29 août 2025, la partie patronale a déposée ses offres finales;

CONSIDÉRANT qu'une entente de principe est intervenue entre les parties, fondée sur la version révisée de la proposition de convention collective couvrant les années 2024 à 2028, déposée officiellement en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a convoqué une rencontre avec ses membres en date du 30 septembre 2025 afin de leur présenter ladite entente de principes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE RECONNAÎTRE la présentation de l'entente de principe conformément aux termes convenus dans le cadre des négociations et de l'entente finale déposée le 10 septembre 2025;

QU'ADVENANT que l'entente de principes est acceptée par les membres;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'offre telle que déposée, en vue du renouvellement de la convention collective pour les années 2024 à 2028.

2025-09-29-339

2.1.6 AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2025-08-11-271 (AUTORISATION DE PAIEMENT - FQM)

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-08-11-271 autorisait le paiement à la Fédération québécoise des municipalités des factures 13140 et 13459 totalisant un montant total de 4 005.44 \$ plus les taxes applicables;



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QUE la facture 13140 avait déjà été autorisée en vertu de la résolution 2025-07-14-240;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AMENDER la résolution 2025-08-11-271 afin d'autoriser le paiement à la Fédération québécoise des municipalités uniquement de la facture 13459 au montant total de 2 043,55 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

2025-09-29-340

2.1.7 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 966 du code municipal, le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

CONSIDÉRANT QUE la firme DCA Comptable professionnel agréé a présenté une offre de services comme auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'un mandat soit accordé à la firme DCA comptable professionnel agréé, comme auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025, pour un montant de 24350 \$ avant taxes, le tout en conformité avec son offre de services datée du 3 septembre 2025.

CONSIDÉRANT QUE l'offre inclut les services suivants:

- Audit des registres comptables annuels;
- Audit du rapport financier consolidé;
- Préparation des T2-CO17 (déclarations fiscales);
- Présentation aux membres du Conseil;

QUE dans l'éventualité où du travail supplémentaire en lien avec l'émission d'une opinion modifiée ou de redressements des années antérieures outre de ce qui est prévue à la présente offre de services, des frais supplémentaires s'appliqueront en fonction du taux horaire du personnel attiré.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière à payer, en temps opportun, toutes les factures relatives à ce mandat.

2025-09-29-341

2.1.8 SUBVENTION ACCORDÉE À UNE JEUNE RÉSIDENTE MÉDAILLÉE D'OR EN PÂTISSERIE



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QUE les Olympiades québécoises et canadiennes des métiers et des technologies sont des événements prestigieux qui célèbrent l'excellence professionnelle et le savoir-faire des jeunes du Québec et du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marianne Masson, citoyenne de la Municipalité de Saint-Calixte, a représenté fièrement notre région lors des Olympiades 2025 dans la discipline de la pâtisserie ;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a remporté la médaille d'or aux Olympiades québécoises, obtenant le titre de meilleure du Québec avec le plus haut pointage toutes catégories confondues ;

CONSIDÉRANT QUE plus récemment, elle a également remporté la médaille d'or aux Olympiades canadiennes en pâtisserie ;

CONSIDÉRANT QUE cette double distinction lui a valu l'immense privilège d'être sélectionnée pour représenter le Canada aux WorldSkills Shanghai 2026, une compétition internationale réunissant les meilleurs jeunes talents du monde ;

CONSIDÉRANT QUE elle s'entraîne actuellement à l'École hôtelière des Laurentides afin de se préparer à cet événement d'envergure mondiale ;

CONSIDÉRANT le volet 2 de notre politique de soutien aux organismes et à la communauté relative à une activité sportive ou académique où l'excellence est mise à profit;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité accorde à Mme Marianne Masson une subvention au montant de 500 \$ pour sa participation à la compétition internationale WorldSkills 2026 à Shanghai, afin de l'appuyer dans la poursuite de son objectif avec encore plus de détermination.

QUE le conseil municipal offre ses meilleurs vœux de succès à Mme Marianne Masson dans le cadre de sa participation aux WorldSkills Shanghai 2026, et l'encourage chaleureusement à poursuivre son parcours avec passion pour la pâtisserie, sa détermination et fierté, en tant qu'ambassadrice de notre communauté et du Canada.

2025-09-29-342

2.1.9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 781-2025 décrétant une délégation de pouvoirs au maire pour la gestion des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

QUE le règlement numéro 781-2025 décrétant une délégation de pouvoirs au maire pour la gestion des ressources humaines, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 781-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte est régie principalement par le Code Municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE le maire a un pouvoir de surveillance, de contrôle et d'investigation selon les articles 142 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, accorder au maire le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le maire a le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le maire doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit;

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annulation

2025-09-29-344

Formulaire d'Adoption C23, (11/16) M23-2173 / 1-800-963-4178 — M-506

2.1.10 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS ET PRÉVISIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose les deux états comparatifs prévus à l'article 176.4 du Code municipal.

Le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant selon les renseignements dont dispose la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRENDRE acte du dépôt des états comparatifs et prévisionnels.

2.1.11 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET PRISE EN CHARGE DU HARCELEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2024-10-21-259, la Municipalité de Saint-Calixte a adopté la Politique de prévention et prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail;

CONSIDÉRANT QU' une mise à jour de ladite politique s'impose afin de se conformer aux nouvelles exigences législatives de la CNESST;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, et à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre de l'organisation municipale a la responsabilité de contribuer au maintien d'un milieu de travail sain et respectueux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte adopte les modifications apportées à la Politique de prévention et prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail;

QU'une formation portant sur la politique mise à jour ainsi que sur les thèmes du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail soit offerte à l'ensemble du personnel et des élus de la Municipalité;

QUE Monsieur le maire ou le maire suppléant, ainsi que la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, la Politique modifiée.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2.2.1 AUTORISATION - REPORT DE VACANCES 2025 EN 2026

CONSIDÉRANT QUE les vacances ne sont pas monnayables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 16.5 et 16.05 des conventions collectives, les vacances qui ne sont pas prises ou qui ne sont pas choisies avant le 31 décembre sont perdues sauf s'il existe une entente écrite entre les parties à l'effet contraire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces mêmes articles, un employé qui est absent par maladie et qui n'est pas rétabli au commencement de la période prévue pour son congé annuel peut, s'il le désire, remettre son congé annuel à une date fixée à la suite d'un accord entre lui-même et la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 222 dont tous les membres du conseil connaissent l'identité, et qu'il ne convient pas de nommer vu le caractère public de la présente résolution à déposer une demande de report de vacances le 28 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un retour progressif de l'employé est prévu et se termine mi-octobre;

CONSIDÉRANT QUE l'employé ne pourra prendre toutes les vacances accumulées avant la fin de l'année puisque le département à une surcharge de travail;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise l'employé 222 à reporter un maximum de 164 heures de vacances de 2025 à 2026;

QUE cette autorisation en est une d'exception et ne doit pas devenir la règle.

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES



N° de résolution
ou annotation

2025-09-29-346

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 ACCEPTATION FINALE NO. 2 DES TRAVAUX DE PAVAGE 2023 (P-2023-003)

CONSIDÉRANT l'adjudication du contrat de pavage pour l'année 2022 à l'entreprise "Asphalte Lanaudière Inc." par la résolution 2023-05-08-130;

CONSIDÉRANT l'acceptation finale no 1 des travaux prononcée dans la résolution 2024-12-09-333;

CONSIDÉRANT la recommandation du 17 septembre 2025 du coordonnateur de projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRONONCER l'acceptation finale no 2 des travaux de pavage 2023 et de procéder au paiement de la dernière partie de la retenue contractuelle au montant de 3 515.23 \$ avant les taxes applicables aux travaux réalisés en 2024.

5. SERVICES TECHNIQUES

5.1 ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE PAVAGE 2025

CONSIDÉRANT l'adjudication du contrat de pavage pour l'année 2025 à l'entreprise Pavage Multipro inc. (résolution 2025-04-14-103;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection des travaux faite le 14 août 2025 n'a démontré aucune déficience;

CONSIDÉRANT la recommandation du 23 septembre 2025 du directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRONONCER l'acceptation provisoire des travaux de pavage 2025.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement de la première partie de la retenue contractuelle.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

2025-09-29-347



11^e de résolution
ou annulation

5.2 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE 5 000 T.M. D'ABRASIF AB-10 POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions faites auprès de 4 soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE 2 des 4 soumissionnaires ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT l'analyse coûts / bénéfices produite par le directeur des services techniques portant sur l'évaluation des coûts d'achat et du coût de transport pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sables L.G. (Beauval) est celle représentant la valeur représentative du coût la plus basse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture d'abrasif à l'entreprise Sables L.G. (Beauval) au montant de 67 500 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2025-09-29-349

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-048 CONCERNANT LE 163-165, RUE ANNE

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal, résidence unifamiliale avec un logement supplémentaire au sous-sol, est implantée au coin de la rue Anne et Evelyne;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée sur la rue Anne est utilisée par le locataire et la deuxième entrée, sur la rue Evelyne, est aménagée pour le propriétaire;



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'adresses (C.S.) 4718 983-2175 / 1-800-463-4079 — M-504

2025-09-29-350

CONSIDÉRANT QU'un permis de construction a été délivré pour la construction d'un garage avec l'entrée par la rue Evelynne;

CONSIDÉRANT QUE le futur garage sera construit à plus de 9 mètres de la maison, proche de la limite ouest de la propriété et il nécessite une entrée indépendante;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est limité dans les options, à cause de l'implantation du système sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire limitera la coupe d'arbres sur le terrain en concentrant tous les bâtiments dans le coin nord-ouest de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU vote en faveur de cette demande d'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande d'accorder cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 163-165, rue Anne permettant l'installation d'un 3^e ponceau sur la propriété pour avoir l'accès au futur garage, alors que le règlement prévoit un maximum de deux ponceaux (règlement #722-2023, article 5.5.1)..

6.2 DEMANDES DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE 2025-049 ET 2025-050

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-049 au 5725, route 335 vise la construction d'un bâtiment commercial (maçonnerie couleur Sunnysdale Matt, revêtement acier couleur anthracite, soffite couleur liège, panneau d'aluminium couleur RAL 6038, meneau mur rideau couleur gris métallique);

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-050 au 220, rue Beauchamps vise les travaux de rénovation du garage : refaire le revêtement du toit même couleur que la maison (brun), refaire les fascias et les soffites, remplacer la porte du garage (couleur blanche), remplacer la porte du côté (couleur blanche), peindre les triangles bleus avant et arrière, même couleur que la maison;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'accorder les demandes de P.I.I.A. pour les immeubles ci-haut mentionnés.



N° de résolution
ou amendement

6.3 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 779-2025 HAR-003, CONCERNANT LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 779-2025 HAR-003 concernant le stationnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 779-2025 HAR-003 concernant le stationnement, soit et est adopté avec modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 779-2025 HAR-003, CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur le stationnement est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 779-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 526 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement.

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annulation

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet :

- 1^o le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
- 2^o le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5 : La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner un véhicule routier :

1^o le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

2^o dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;

3^o dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;

4^o sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7 : Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8 : Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

ARTICLE 9 : Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

ARTICLE 10 : En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public, sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 : Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

ARTICLE 13 : Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.



N° de stationnement
ou arrestation

ARTICLE 14 : Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 15 : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III

MODES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17 : Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III

REMORQUAGES

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19 : Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20 : Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

ARTICLE 21 : Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 23 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 24 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.



N° de résolution
ou annotation

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28 : La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 29 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI ANNEXES

Article 30 : Les annexes A à G font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.


Michel Jasmin, Maire



10^e de résolution
ou annulation

Liette Martel
Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Annexe A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

<u>NOM DE LA RUE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>SENS</u>
1 ^{re} AVENUE BEAUDRY	Sur toute la longueur	Côté ouest
335, route	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 6100 et 6130, et en face du lot 4 630 421 (dans les espaces de stationnement)	Côté ouest et est
6 ^e RANG	Sur toute sa longueur de la route 335 au numéro 320, sauf en face du numéro civique 8 où il est possible de stationner moins de 10 minutes (bureau de poste)	Dans les deux sens
8 ^e RANG	À partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8 ^e rang est	Côté nord-ouest
8 ^e RANG EST	Du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet	Dans les deux sens
ALEXANDRE, rue	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 200 à 240 du côté ouest	Dans les deux sens
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Sur l'ensemble du lot 4 631 734	Dans les deux sens
BEAUCHAMPS, rue	Entre la route 335 et la rue Corbeil	Dans les deux sens
BEAUDRY, rue	De la route 335 à la 1 ^{re} avenue Beaudry	Dans les deux sens
CARDINAL, rue	Sur toute sa longueur	Côté nord
CAROLINE, rue	Du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens



N° de résolution
ou annotation

CASINO, montée	De l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair)	Côté sud
CASINO, montée	Sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930	Dans les deux sens
CÈDRES, rue des	Entre les numéros civiques 210 et 230	Côté est
COLIBRI, rue du	Dans la virée de charrie	Dans les deux sens
COUBERTIN, rue de	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
DODON, rue	De l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène	Côté ouest
DUVALIÈRE EST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 814	Côté ouest
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 813	Côté est
HÔTEL DE VILLE, rue	Sur toute la longueur, sauf face à l'école primaire (partie gazonnée)	Côté est
JOCELYNE, rue	Dans la courbe, entre le lot 4 630 377 et le lot 4 630 390	Dans les deux sens
LAC-BOB, chemin du	Entre les rues Roi-René et Donald	Dans les deux sens
LAC-DESNOYERS, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
LAC-RAYMOND, chemin du	Du 6 ^e Rang à la rue Radisson	Côté ouest
MARIE-FOURNIER, rue	En face de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus	Dans les deux sens
MARQUIS, rue	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
PINET, montée	De l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8	Dans les deux sens
PLAGE, rue de la	Sur l'ensemble du lot 3 188 075	Côté nord-est

RIVIERA, rue	Sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)	Dans les deux sens
ROSSIGNOL, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
ROUSSEAU, rue	Jusqu'à la rue Deschamps	Dans les deux sens
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176)	Côté du lac Quatre Saisons

Annexe B

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

<u>EMPLACEMENT DU STATIONNE- MENT</u>	<u>INTERSECTION</u>	<u>DURÉE</u>
Lot 4 631 828	Coin du 6 ^e rang et route 335	60 minutes maximum
Parc Centrale	Route 335	120 minutes maximum
Salle d'art Guy- St-Onge	6294, rue Principale	12h maximum Aucun stationnement ent- minuit et 7h du 15 no- vembre au 1er avril de chaque année
Bibliothèque	6210, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement ent- minuit et 7h du 15 no- vembre au 1er avril de chaque année
Hôtel de ville	6230, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement ent- minuit et 7h du 15 no- vembre au 1er avril de chaque année
Centre communautaire et de la culture (C.C.C.)	25, rue Antoine-Mantha	12h maximum Aucun stationnement ent- minuit et 7h du 15 no- vembre au 1er avril de chaque année

Annexe C

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
-----------	---------------------------------------



N° de résolution
ou d'arrêté

RUE ALEXANDRE

Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335

RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Restaurant chez Rosa

Annexe D

CASES DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

6100, Route 335
capées

2 stationnements pour personnes handicapées
6100, Route 335

HÔTEL DE VILLE

6230, rue de l'Hôtel-de-Ville

Annexe E

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

Route 335

Côté ouest – du numéro civique 6070 jusqu'à l'intersection du 6^e Rang

Côté est – en face du numéro civique 6199 Route 335

6^e Rang

Côté nord – du numéro civique 8 jusqu'à l'intersection de la rue Lavoie

Hôtel-de-ville

Côté ouest – sur toute sa longueur

Marie-Fournier

Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi pour les autobus seulement



N° de résolution
ou annulation

Annexe F

LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE l'église	Entre l'église et le presbytère, du côté de
CASERNE DE POMPIERS	5555, route 335
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335

Annexe G

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE

S/O

Annexe H

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE BORNES RECHARGES ÉLECTRIQUES

Centre Communautaire et culturel	25, rue Antoine-Mantha
Centre d'art Guy St-Onge	6294, rue Principale
Bibliothèque municipale Ville	6250, rue de l'Hôtel-de-Ville

Les cases de stationnements sont réservées aux véhicules en recharge seulement.



RECHARGES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE



RECHARGES À LA BIBLIOTHÈQUE ET AU CENTRE D'ART GUY ST-ONGE

2025-09-29-352

6.4 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 780-2025 HAR-006, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 780-2025 HAR-006, concernant la circulation et la signalisation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ; MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou amendement

QUE le règlement numéro 780-2025 HAR-006, concernant la circulation et la signalisation soit et est adopté avec modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 780-2025 HAR-006, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur la circulation est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 780-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, en conformité en complémentarité avec les dispositions du Code de la sécurité routière.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'Albanes CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 4 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 900-2010 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
- b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs

électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).

- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Calixte, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution.
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

CHAPITRE II

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le contremaître aux Travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le contremaître aux Travaux publics a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détournement.

ARTICLE 9 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 10 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 LIGNES DE DÉMARCACTION

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à installer et à maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 20 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 23

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire



N° de résolution
ou annotation

un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 24

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 26

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 27

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^e JOUR DE SEPTEMBRE 2025.


 Michel Jasmin, Maire


 Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Annexe A

LES PANNEAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
335	INTERSECTION PRINCIPALE
335	INTERSECTION 10 ^e RANG
1 ^{ère} AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
1 ^{ère} AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
1 ^{ère} AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
1 ^{ère} AVENUE LAC PINET	INTERSECTION CH. LAC PINET
1 ^{ère} AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
1 ^{ère} AVENUE LOYER	INTERSECTION DE LA PLAGE
1 ^{ère} AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
1 ^{ère} AVENUE SÉNÉCHAL	INTERSECTION SÉNÉCHAL
2 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
2 ^e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR
2 ^e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
2 ^e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION DES SAPINS
2 ^e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3 ^e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR (du)
3 ^e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
3 ^e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
3 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
4 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
4 (rang)	4 (rang)
4 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
4 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
5 ^e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
5 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
5 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
6 (rang)	INTERSECTION LAVOIE
6 (rang)	INTERSECTION LAC RAYMOND
6 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
6 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
6 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
7 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
7 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
8 (rang est)	INTERSECTION ROUTE 335
8 (rang est)	INTERSECTION MONTÉE PINET
8 (rang ouest)	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER



N° de réclamation
ou annulation

8 (rang ouest)
8e AVENUE BEAUDRY
9e AVENUE OPÉRA
9e AVENUE OPÉRA
10 (rang)
10 (rang)
10 (rang)
10e AVENUE BEAUDRY
11e AVENUE OPÉRA
11e AVENUE OPÉRA
ABBOT
ADAM
AIGLES (des)
ALEXANDRE
ALEXANDRIA
ANCIENNE 65
ANCIENNE 65
ANCOUES (des)
ANDRÉ
ANDRÉ
ANDRÉ GAGNON
ANDRÉ GAGNON
ANGELINE
ANNE
ANNE
ANTOINE-MANTHA
ANTOINE-MANTHA
AQUEDUC (de l')
ARTISANT (de l')
ARTISTES (des)
ARTISTES (des)
AUDREY
AUMONT
AURDRE
AUTEUIL
AUTEUIL
AVENTURE (de l')
BARRAGE (du)
BASSIN DUFRENE (du)
BATTEUSE (de la)
BATTEUSE (de la)
BATTEUSE (de la)
BEAUBIEN
BEAUCHAMPS
BEAUCHAMPS
BEAUCHAMPS
BEAUCHAMPS
BEAUDRY
BEAUDRY
BEAUPORT
BEAUPRÉ
BEL AUTOMNE
BEL AUTOMNE
BÉLAND
BELGO
BELLECHASSE
BELLEFEUILLE
BELLERIVE
BELLEVUE

INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
INTERSECTION DESROCHERS
INTERSECTION GAGNON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION BELLEFEUILLE
INTERSECTION DENISE
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DONALD
INTERSECTION BRIEN
INTERSECTION DE LA BATTEUSE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION JUTRAS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION ROSE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MOULIN ROUGE
INTERSECTION PAPILLON
INTERSECTION MONGEAU (montée)
INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 11ère AVE. BEAUPORT
INTERSECTION DES ARTISTES
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION DES PINS
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION CONDOR (du)

BELLEVUE
 BENJAMIN
 BERNARD
 BENOÎT
 BINETTE
 BOIS (du)
 BOIS-FRANC
 BOIS-FRANC
 BOISÉ (chemin)
 BOISÉ (chemin)
 BOISÉ-DE-CERFS
 BOISÉ-DE-CERFS
 BOISJOLY
 BOISVERT
 BONHEUR (du)
 BOUCHARD
 BOUCHARD
 BOULEAUX (des)
 BOURBONNAIS
 BOURBONNAIS
 BRETON (du)
 BRIEN
 BRIEN
 BRISES (des)
 BRISES (des)
 BRISES (des)
 BRUNANTE (de la)
 BRUNET
 BRUNET
 BRUNO
 BUTTON (du)
 CARDINAL
 CAROLINE
 CARON
 CASINO (montée)
 CASINO (montée)
 CASINO (montée)
 CASINO (montée)
 CASTEL
 CAVALIERS (des)
 CÈDRES (des)
 CÈDRES (des)
 CÈDRES (des)
 CÈDRES (des)
 CHALOUPE (de la)
 CHAMPAGNE
 CHAREST
 CHÊNES (des)
 CHEVALIER
 CHRISTIANE
 CLAIRE
 CLAIRIÈRE (de la)
 CLAUDETTE
 COCHRANE (montée)
 COIN (du)
 COLIBRI

COLIBRI
 CONCORDE (de la)
 CONCORDE (de la)

INTERSECTION TAILLON
 INTERSECTION LAC CHEVRUEIL
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION DANIELLE
 INTERSECTION ALEXANDRE
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION BEL AUTOMNE
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION CHEMIN DU LAC-BOB
 INTERSECTION BATTEUSE (de la)
 INTERSECTION PHILIPON
 INTERSECTION 10E RANG
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION LABRECQUE
 INTERSECTION BEAUCHAMPS
 INTERSECTION GERTRUDE
 INTERSECTION DES ÉPINETTES
 INTERSECTION 10E RANG
 INTERSECTION MICHEL ET SYLVAIN
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION DE LA BATTEUSE
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION LAFOND
 INTERSECTION RIVIERA
 INTERSECTION DE LA PLAGE
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION MORIN
 INTERSECTION PRATT
 INTERSECTION 8E RANG EST
 INTERSECTION FER À CHEVAL
 INTERSECTION DUVALIÈRE EST
 INTERSECTION MONTÉE CASINO
 INTERSECTION DU LAC
 INTERSECTION 8E RANG OUEST
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DUVAL
 INTERSECTION MARQUIS
 INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
 INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION BEL AUTOMNE
 INTERSECTION ROI RENÉ
 INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
 INTERSECTION MASSON
 INTERSECTION 10E RANG
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION ADAM
 INTERSECTION DE LA PLAGE
 INTERSECTION BOURBONNAIS
 INTERSECTION 5e AVENUE OPÉRA
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION LANGLOIS
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION PINSON (face au 575, rue du
 Colibri)
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DES CÈDRES
 INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annulation

CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONDOR
COPAINS
CÔRBEIL
CORDON DE CHERTSEY (chemin)
COTE (de la)
COUBERTIN (de)
CRÉPEAU (montée)
CRÉPEAU (montée)
CRÉPEAU (montée)
CROIX (de la)
CYPRES (des)
DANIELLE
DELORIMIER
DELORIMIER
DENISE
DEROY
DESCHAMPS
DESCHAMPS
DESORMEAUX
DESORMEAUX
DESROCHES
DIANE
DIEPPE
DIEPPE
DODON
DONALD
DORILDA
DRUIDES (des)
DUBÉ (NORD)
DUBÉ (SUD)
DUFFY
DUFOUR
DUQUETTE
DUROCHER
DUVAL
DUVALIÈRE EST
DUVALIÈRE EST
DUVALIÈRE OUEST
DUVALIÈRE OUEST
ÉCUREUILS (des)
ÉCUREUILS (des)
ÉDOUARD
ÉDOUARD
ENCHANTÉ
ENVOLEE-DES-MÉSANGES
ÉPINETTES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRIC
ÉTIENNE
ÉTIENNE
EVELYNE
FAISAINS (des)
FAON
FAON
FER À CHEVAL

INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION MONTAGNE (de la)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOREST
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION BRISES (des)
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
INTERSECTION DUVALIÈRE EST
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
INTERSECTION RENÉ
INTERSECTION ROUSSEAU
INTERSECTION AQUEDUC
INTERSECTION DELORIMIER
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION DUROCHER
INTERSECTION PETIT CANOT
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION TCHÈQUE
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION RUE DELORIMIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RUE DELORIMIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION 11ÈRE AVENUE LOYER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION 335
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION CHEVALIER
INTERSECTION 11ÈRE AVENUE LOYER
INTERSECTION ANNE
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION DU LAC

FISSET
FOUGÈRES (des)
FRANCINE
FRANÇOIS
GAETAN
GAGNON
GALET (du)
GALUPEAU
GASPÉ
GASPÉ
GAULE (de)
GAUMOND
GEAIS
GÉRARD
GIASSON
GILBERT
GINETTE
GOYER
GOYER
GOYER
GRANDE-OURSE (de la)
GUY
HÉLÈNE
HERTEL
HERTEL
HERVÉ
HIBOUX
HIBOUX
HIRONDELLE
HÔTEL DE VILLE
IBÈRES (des)
J.J. COLLIN
J.J. COLLIN
JACQUELINE
JEAN
JEANNINE
JEANNINE
JEANNINE
JEAN-PIERRE
JOCELYNE
JOCELYNE
JOSEPH
JULES
JULIE
JUTEAU
JUTRAS
LABELLE
LABRECQUE
LAC (du)
LAC BEAUVOIR
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC CHEVREUIL
LAC CHEVREUIL
LAC DESNOYERS

INTERSECTION MORIN
INTERSECTION DES POMMES
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION DU RUISSEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DIEPPE
INTERSECTION DE LA MONTAGNE
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION HIRONDELLE
INTERSECTION LAFONTAINE
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION DENISE
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION DODON
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION TARAIEFF
INTERSECTION COUBRI
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION CHEMIN MARTIN
INTERSECTION ANGÉLINE
INTERSECTION DONALD
INTERSECTION LAURETTE
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION DUFOR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION AUMONT
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION DES OURS
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION JUTEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAC DESNOYERS
INTERSECTION TAILLON
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BELLERIVE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION CHEMIN BOISÉ
INTERSECTION ROI RENÉ
INTERSECTION DEROT
INTERSECTION GRANDE-OURSE (de la)
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION LAURETTE
INTERSECTION MONTÉE PINET

LAC PINET
LAC PINET
LAC RAYMOND
LACASSE
LACHANCE
LAFLEUR
LAFLEUR
LAFOND
LAFOND
LAFOND
LAFOND
LAFONTAINE
LAFOREST
LAFORTURE (montée)
LAGACÉ
LAJOIE
LANDRY
LANDRY
LANGLOIS
LANGLOIS
LAPOINTE
LARIVIÈRE
LATULIPE
LAURETTE
LAURETTE
LAURETTE
LAURIER
LAVERTU
LAVOIE
LEBLANC
LECLAIR
LEGAULT
LENOIR
LÉONARD
LÉPINE
LÉPINE
LÉPINE
LEVASSEUR
LIEUTENANT INGALL
LILAS (des)
LISE
LOYER
LUCARNES (des)
LUCARNES (des)
LUCERNES
LUTÈCE (Pl. De)
MACOUL
MACOUL
MAINVILLE
MANOIR (du)
MANOIR (du)
MANON
MARCHAND
MARÉCHAL-FERRANT
MARGUERITES (des)
MARIE-FOURNIER
MARIE-FOURNIER
MARIO
MARIO

INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION SOLEIL
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION J.J. COLLIN
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION J.J. COLLIN
INTERSECTION 335
INTERSECTION CHEMIN MARTIN
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION CONDOR
INTERSECTION ROUTE 335
FACE AU # 270 LANDRY
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION DENISE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION DES SOURCES
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION ANGÉLINE
INTERSECTION JEANNINE
INTERSECTION LABRECQUE
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DODON
INTERSECTION LAFOREST
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION DU BONHEUR
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION JUTEAU
INTERSECTION DE LA CÔTE
INTERSECTION PAGÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION 8E RANG EST
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION GUY
INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
INTERSECTION MARIO
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION LEBLANC
INTERSECTION VERCINGÉTORIX
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MARIO
INTERSECTION 11e AVENUE OPÉRA
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION MANON

MARQUIS
 MARTIN
 MASSON
 MAURICE-ANDRÉ
 MAURICE-ANDRÉ
 MCDUFF
 MÉLANIE
 MÊLÈZES (des)
 MENHIRS (des)
 MENHIRS (des)
 MICHEL
 MISTRAL
 MONGEAU (montée)
 MONTAGNE (de la)
 MONTAGNE (de la)
 MONTAGNE (de la)
 MONTAGNE (de la)
 MONTAGNE (de la)
 MORIN
 MOULIN ROUGE
 MOULIN ROUGE
 MÔRES (des)
 NATHALIE
 NOYERS (des)
 OMER II
 OPÉRA (avenue)
 OPÉRA (place)
 OPÉRA (place)
 OURS (des)
 PAGÉ
 PAPILLON
 PAPINEAU
 PARC (du)
 PARC RÉGIONAL (MRC)
 PARIS
 PELLETIER
 PENSÉES (des)
 PERDRIX (des)
 PETIT CANOT
 PETIT CANOT
 PHILIPON
 PHILIPON
 PIERRE
 PIERRE
 PIERRE DORION
 PIGEON
 PINET (montée)
 PINET (montée)
 PINET (montée)
 PINS (des)
 PINS (des)
 PINS (des)
 PINS (des)
 PINS (des)
 PINSON
 PINSON
 PIONNIERS (des)
 PLAGÉ (de la)

INTERSECTION MONTÉE CASINO
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION CANAL (du)
 INTERSECTION ROSE
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION 4E RANG
 INTERSECTION DODON
 INTERSECTION 4E RANG
 INTERSECTION DE LA MONTAGNE
 INTERSECTION VERCINGÉTORIX
 INTERSECTION BOURBONNAIS
 INTERSECTION 4E RANG
 INTERSECTION 6E RANG
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DE GAULE
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION DES CÈDRES
 INTERSECTION DES MENHIRS
 INTERSECTION BEAUCHAMPS
 INTERSECTION OMER II
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DES OURS
 INTERSECTION DODON
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION OPÉRA (avenue)
 INTERSECTION 6E RANG
 INTERSECTION LÉPINE
 INTERSECTION DU BARRAGE
 INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION LEVASSEUR
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DES RÊVES
 INTERSECTION PHILIPON
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION MASSON
 INTERSECTION DE LA BATTEUSE
 INTERSECTION DU FAON
 INTERSECTION DUVAL
 INTERSECTION PIERRE
 INTERSECTION 4E RANG
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
 INTERSECTION PRINCIPALE
 INTERSECTION RANG 8
 INTERSECTION BEL-AUTOMNE (du)
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION DES PRUCHES
 INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 560
 Pinson)
 INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 582
 Pinson)
 INTERSECTION MORIN
 INTERSECTION 1er AV. LOYER



N° de résolution
ou annulation

PLAGE (de la)
PLAINES (des)
PLAISANCE
POMMES (des)
PONTOISE
PRATT
PRÉFONTAINE
PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRUCHES (des)
RACINE
RADISSON
RAMIER
RAMSAY
RAOUL GAUTHIER
RENÉ
RENÉ
RÉVERBÈRE
RÊVES (des)
RICHELIEU
RICHELIEU
RICHEMOND
RICHOME
RICHOME
RIVIERA
ROBERT
ROBERT
ROBIN
ROBIN
RODIER
RODIER
ROGER
ROI RENÉ
ROI RENÉ
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE-DES-VENTS
ROSÉE-DES-BOIS
ROSS
ROSSIGNOL
ROUSSEAU
ROUSSEAU
ROUTIER
RUISSEAU (du)
SANSREGRET
SELANDER
SÉNÉCHAL
SENTENNE
SENTIER (du)
SENTIER (du)
SENTIER (du)
SENTIER PERDU
SICARD
SICARD
SIMARD

INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION BOISÉ (ch. du)
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION 11ÈRE AVE. BEAUDRY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION RADISSON
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTIER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION TCHÈQUE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RODIER
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION HIBOUX
INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION SIMARD
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RENÉ
INTERSECTION RICHELIEU
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION DU MANOIR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION AUTEUIL



N° de résolution
ou annotation

SIMARD
SIMARD
SOLEIL (du)
SOLEIL (du)
SOPHIE
SOURCES
STÉPHANE
STÉPHANE
ST-JEAN
SYLVAIN
TAILLON
TARAÏEFF
TCHÉQUE
THÉODORE
THOUIN
TOUCHETTE
TRACHÉ
TREMBLAY
TREMBLES (des)
TREMBLES (des)
TRUDEL
VALADE
VAUDREUIL
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERNIER
VIEUX-VERBAL
VIEUX-VERBAL
VIGER
VIGNEAULT
VILLEBON
VILLIEU
VIMONT
VIMONT
VINCENT
VOILIER (du)
VOILIER (du)
VOYER

INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
INTERSECTION ROSE
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION PAPILLON
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION BOURBONNAIS
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION HIBOUX
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DUBÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION LAC RAYMOND

Annexe B

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

S/O

Annexe C

LES FEUX DE CIRCULATION

SIGNAUX LUMINEUX



N° de résolution
ou annotation

Annexe D

LIGNE CONTINUE SIMPLE

RANG 4	5500	Longueur totale
CHEMIN BÉCAUD	2450	Longueur totale
RANG 10	4000	De l'intersection Rang 10-Route 335 jusqu'en haut Côte aux limites de Saint-Hippolyte

LIGNE SIMPLE DISCONTINUE

ROUTE 335	160	Entre les intersections des rues Du Bois et chemin
-----------	-----	--

LIGNE CONTINUE DOUBLE

ROUTE 335	2100	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pl Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-I limites de St-Calixte (500)

LIGNE DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE ET D'UNE LIGNE CONTINUE

ROUTE 335	210	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pl Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-I limites de St-Calixte (500)

Annexe E

LES PANNEAUX D'INTERSECTION DES DEMI-TOURS

s/o

Annexe F

CHEMINS À SENS UNIQUE

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Hôtel-de-Ville, en totalité	De la rue Principale à la route 335

Lavoie, en totalité

Du rang 6 à la route 335

Rossignol, en totalité

De rue du Lac-Desnoyers à la montée Pinet

Annexe G

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

ROUTE 335 – DIRECTION SUD		90 km/h
SAUF:	De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord)	50 km/h
	Avant Duvalière Est au #5685 Route 335	50 km/h
	De 2825 Route 335 à 2350 Route 335	80 km/h
ROUTE 335 – DIRECTION NORD		90 km/h
SAUF:	De 2345 Route 335 à 2825 Route 335	80 km/h
	De 5685 Route 335 à après rue Lecourt	50 km/h
	De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue Sénéchal	50 km/h
		50 km/h
RUE DES ÉRABLES	30 km/h	De l'intersection rue de la Concorde à l'intersection Des Noyers
RUE HÔTEL DE VILLE	30 km/h	De la bibliothèque municipale à l'intersection de la Route 335
RUE LECOURT	30 km/h	De l'intersection Route 335 au terrain de balle inclusivement
RUE MARIE FOURNIER	30 km/h	Sur toute sa longueur
RUE DU PARC	30 km/h	Sur toute sa longueur
RANG 4	70 km/h	Des deux côtés
RANG 6	50 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les (2) sens.
	70 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite de la municipalité, dans les (2) sens.



N° de radiation
ou annotation

RANG 8 EST	70 km/h	À partir du 350, 8e rang est jusqu'à l'intersection de la Montée Pinet des deux côtés
RANG 10	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE CRÉPEAU	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE COCHRANE	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE PINET	70 km/h	De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection 8e rang est des deux côtés
CHEMIN BÉCAUD	70 km/h	De l'intersection rue St-Jean à la limite de la Municipalité des deux côtés

Annexe H

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

<u>LOCALISATION</u>		<u>ET</u>
RUE HÔTEL-DE-VILLE	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER
MONTÉE PINET	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER

Annexe I

LES ZONES SCOLAIRES

<u>LOCALISATION</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
RUE MARIE-FOURNIER	Sur toute sa longueur, du côté de l'école, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 00

Annexe J

SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Rue Marie-Fournier	Côté sud
Rue Beauchamps	Piste cyclable et piétonnière



N° de résolution
ou annotation

Annexe K

LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

S/O

Annexe L

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Annexe M

IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :

- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
- Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
- Rue Lafond (sur toute sa longueur)
- Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
- Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
- Montée Pinet (entre Principale et le 8e rang Est)
- 1ère Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
- rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
- rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.1.1 NOMINATION D'UNE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE SUR APPEL - MADAME JOSÉE PÉPIN



17° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT la démission de madame Chantal Saint-Germain au poste de commis à la bibliothèque temporaire, reçue le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'affichage du poste de commis à la bibliothèque temporaire à l'interne se terminant le vendredi 12 septembre, la municipalité a reçu une candidature;

CONSIDÉRANT QUE la candidate remplit les critères et détient les exigences pour satisfaire à l'emploi.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil accepte la recommandation de Marion Fortin, directrice de la bibliothèque, des arts et de la culture, et entérine la candidature de Josée Pépin à titre de commis à la bibliothèque temporaire incluant trois (3) heures garanties par semaine;

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur de même qu'au niveau de la période d'essai.

2025-09-29-354

7.1.2 RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI- MADAME CHANTAL ST-GERMAIN

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-04-29-117 concernant l'embauche de madame Chantal Saint-Germain à la fonction de commis à la bibliothèque temporaire;

CONSIDÉRANT QUE madame Saint-Germain a remis sa démission en date du 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE sa démission est effective à compter de la fin de la journée du 27 septembre 2025, fixant ainsi son dernier jour de travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte prend acte et accepte la démission de madame Chantal Saint-Germain, mettant ainsi fin à son lien d'emploi le 27 septembre 2025.

2025-09-29-355

7.1.3 OCTROI DU MANDAT À ATELIER SENS POUR LA RÉALISATION DU PLAN FONCTIONNEL ET TECHNIQUE POUR UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE À SAINT-CALIXTE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque municipale dans le noyau villageois tel qu'inscrit dans le plan triennal d'immobilisation 2024-2026;

CONSIDÉRANT le remodelage de l'appel de projets du ministère de la Culture et des Communications en lien avec la demande d'aide financière nécessaire à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications requiert dorénavant un plan fonctionnel et technique du projet joint à la demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'architecture Atelier SENS ait déjà réalisé les plans concepts du projet en 2023 et qu'elle soit au fait des besoins du projet.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le mandat de la réalisation d'un plan fonctionnel et technique tel que requis par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de la demande d'aide financière pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque à Atelier SENS pour un montant de 5 500\$ avant les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au surplus non affecté;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

7.3.1 SUBVENTION - GRATUITÉ DE PRÊT DE MATÉRIEL DE SONORISATION - ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une correspondance de la part des écoles primaires de Saint-Calixte à l'effet qu'ils sont dans la préparation de leur spectacle annuel;

CONSIDÉRANT QU'ils tiendront leurs représentations à la Salle Guy St-Onge et que nous possédons une partie du matériel de sonorisation nécessaire au spectacle;

CONSIDÉRANT ces besoins, les écoles primaires de Saint-Calixte ont déposé une demande de gratuité pour l'utilisation des éléments suivants :

- Console de son
- 4 haut-parleurs avec trépied pour le public
- 2 micros sans fil avec trépied
- 4 Riser (mini stage pour la régie)
-

CONSIDÉRANT QU'ils feront affaire avec Monsieur Pierre Desmarais et qu'il est habitué d'utiliser notre matériel.



17^e de résolution
ou annulation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien aux écoles primaires de Saint-Calixte sous forme de gratuité pour l'utilisation du matériel énuméré au préambule de cette résolution pour leurs spectacles qui aura lieu au courant de l'année scolaire 2025-2026.

QUE le conseil leur souhaite un vif succès à l'occasion de cet événement et d'atteindre leur objectif de collecte de fonds.

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 19 h 54.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».